

RÉMUNÉRATION DE L'ALTERNANT



En contrat d'apprentissage

Sur la base d'un temps complet 151,67h mensuel (35h hebdomadaire)

Rémunération mensuelle SMIC en % (cadre légal) – Salaire mensuel brut

Taux horaire 11,27 €	16 – 17 ans	18 – 20 ans	21 – 25 ans	≥ 26 ans
Année 1	27% 461,51 €	43% 734,99 €	53% 905,92 €	
Année 2	39% 666,62 €	51% 871,73 €	61% 1 042,66 €	100% 1 709,28 €
Année 3	55% 940,11 €	67% 1 145,22 €	78% 1 333,24 €	

Source (01/01/2023) : www.legisocial.fr

- Variation selon accords de branches ou conventions collectives
- Ces données sont communiquées à titre indicatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de Retravailler dans l'Ouest (données en vigueur au 01/01/2023)
- Les contributions varient en fonction de l'entreprise, des effectifs et des taux de cotisation pratiqués (prévoyance, transport, accidents du travail, mutuelle, assujettissement éventuel à la taxe sur les salaires, participation employeur aux titres restaurant ...)
- Les salariés en contrat d'apprentissage ne rentrent pas dans les effectifs de l'entreprise.

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE :

QUELS AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR ?

L'Aide exceptionnelle à l'embauche d'un alternant* :

Aide financière jusqu'à **6 000 €** pour un jeune de moins de 30 ans.

Public éligible :

- Entreprise de -250 salariés
- Contrat conclu jusqu'au 31 décembre 2023
- Titre professionnel jusqu'au niveau 7 (BAC+5)
- Aide attribuée au titre de la première année d'exécution. Possibilité de bénéficier de l'aide unique pour la durée du contrat d'apprentissage restant à courir.

*Décret n°2022-1714 du 29 décembre 2022

Aide versée par l'ASP (Agence de Services et de Paiement) mensuellement sous réserve de transmission de la DSN par l'employeur (lors des paies). En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide cesse le mois suivant de la date de fin du contrat.

L'Aide unique :

Aide financière versée aux entreprises de -250 salariés (effectif à n-1) pour un titre professionnel ≤ BAC.

- **4 125 €** maximum pour la 1^{ère} année
- **2 000 €** maximum pour la 2^{ème} année
- **1 200 €** maximum pour la 3^{ème} année et la 4^{ème} année

Aide versée par l'ASP (Agence de Services et de Paiement) mensuellement sous réserve de transmission de la DSN par l'employeur (lors des paies). En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide cesse le mois suivant de la date de fin du contrat.

L'Aide AGEFIPH :

Aide à la signature :

Aide financière jusqu'à **4 000 €**, cumulable avec l'aide unique.

Public éligible :

- Proratisation de l'aide en fonction de la durée du contrat
- Contrat de 6 mois et de 24h/semaine minimum. Si la durée est inférieure à 24 heures en raison d'une dérogation légale ou conventionnelle, la durée minimum est fixée à 16 heures minimales hebdomadaires.
- Recrutement d'un salarié ayant la reconnaissance de travailleur handicapé
- Nouveau contrat signé jusqu'au 31 décembre 2023 (contrat de 3 mois minimum et de 24h/semaine minimum).
- Toute entreprise du secteur privé (secteur marchand et non marchand)

Renseignements complémentaires auprès de votre Opco ou de la DREETS de votre région